

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS172

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Ce contrat fixe notamment les tarifs applicables aux prestations assurées par lesdites maisons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, adopté en première lecture à l'initiative du groupe socialiste, prévoit que les CPOM signés par les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs avec l'ARS doivent inclure une fixation des tarifs des prestations, afin de veiller à l'absence de dépassements d'honoraires.